

République Française
Département de Haute-Loire
Commune de Sainte-Sigolène

DÉCISION DU MAIRE

DM2025_09

Convention de mise à disposition de locaux à destination de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron pour l'exercice de la compétence « tourisme » pour le fonctionnement du bureau d'information touristique de Sainte-Sigolène

3.	DOMAINE et PATRIMOINE
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé

Le Maire de Sainte-Sigolène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_01_02 en date du 27 janvier 2023 par laquelle le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compétence communautaire tourisme est mis en œuvre par l'OTI,
Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de locaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes,
Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition du local communal et de définir les obligations de chacune des parties signataires,

DÉCIDE :

1. De signer la convention relative à la mise à disposition d'un local, sis place du 8 mai 1945, à destination de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, pour la mise en œuvre de la compétence tourisme.
2. De désigner le local et le matériel comme suit :
 - Un local de 126m2 comprenant :
 - Une salle d'accueil ;
 - Un espace bureau,
 - Un coin cuisine ;
 - Une réserve
 - Sanitaires ;
 - Chaufferie.

- Le matériel suivant :
 - Mobilier d'accueil (Banque d'accueil, Présentoirs ; table) ;
 - Ecran d'affichage ;
 - Bureau, fauteuil et armoire de rangement dans le bureau ;
 - Trois clés d'entrée du local ont été remises : une à la Communauté de Communes, deux à l'Association.
- 3. De dire que la communauté de communes prend en charge les frais de location de cette mise à disposition qui s'élèvent à 13 000€ annuel, réévalué chaque année au 1^{er} janvier suivant la variation de l'Indice de Référence des Loyer (IRL). La communauté de communes mettra gratuitement ce local à disposition de l'association Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron.

En sus du loyer, la communauté de communes assumera les charges locatives de copropriété afférentes au local.

- 4. De dire que la commune garantit que les locaux sont couverts par une assurance dommages au bien.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux loués et les activités mises en œuvre pendant toute la durée de la mise à disposition et à transmettre annuellement une attestation d'assurance en cours de validité à la commune.

- 5. De dire que la convention est conclue jusqu'au 31/12/2027. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties suivant les modalités énoncées dans ladite convention.
- 6. Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.
- 7. Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux

Fait en Mairie, le 10 juin 2025.

Le Maire,
Didier ROUCHOUSE,

Publication sur le site de la mairie le : 10/06/2025
Dépôt en Sous-Prefecture le : 10/06/2025